

PROJET No. SE-0128
SE-0129

DOCUMENTATION JURIDIQUE
CONCERNANT LE FINANCEMENT DE LA BANQUE ISLAMIQUE DE
DEVELOPPEMENT SOUS FORME DE PRET COMBINE AVEC LE
FONDS ISLAMIQUE DE SOLIDARITE ET DE DEVELOPPEMENT

PRET BID :	15 000 000 US\$
PRET FISD :	5 000 000 US\$

EN FAVEUR DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR
LE PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DE
L'ENTREPRENARIAT ET DE L'EMPLOI DES JEUNES

SIGN
HERE

Projet No : SE0128
SE0129

ACCORD DE PRET
(Prêt Combiné des Ressources BID et FSID)

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

En sa capacité d'Administrateur du Fonds de Solidarité Islamique
pour le Développement

**POUR LE FINANCEMENT
DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DE
L'ENTREPRENARIAT FEMININ ET DE L'EMPLOI DES JEUNES**

ACCORD DE PRET

Cet Accord de Prêt est conclu le 12 / 7 /1434H, Correspondant au 821 5/2013G

Entre :

Le Gouvernement de la République du Sénégal dénommé ci-après "l'EMPRUNTEUR"

ET

La Banque Islamique de Développement en sa propre capacité et en sa capacité d'Administrateur du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement (FSID) (dénommée ci-après la "BANQUE").

L'EMPRUNTEUR et la BANQUE sont collectivement ci-après dénommées les "Parties" et individuellement la "Partie".

ATTENDU QUE,

- A. L'EMPRUNTEUR a demandé la contribution de la Banque au financement du projet d'appui au développement de l'entrepreneuriat féminin et de l'emploi des jeunes au Sénégal (dénommé ci-après le "Projet") tel qu'il est décrit dans l'Annexe II du présent Accord en lui accordant un Prêt dont le montant est précisé ci-après ;
- B. L'un des objectifs de la BANQUE est d'aider les Pays Membres en leur accordant des Prêts destinés à financer leurs programmes de développement ;
- C. Le Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement (dénommé ci-après le "FSID") a été créé pour financer des projets productifs, des prestations des services et des programmes contribuant à la réduction de la pauvreté dans les Pays Membres de l'Organisation de la Coopération Islamique conformément à ses règles et directives ;
- D. Le Projet est jugé techniquement bien conçu, économiquement et socialement viable ;
- E. La BANQUE, sur la base de tout ce qui précède a accepté d'accorder un Prêt à l'EMPRUNTEUR financé par ses propres ressources ordinaires ainsi qu'avec les ressources du FSID aux conditions énoncées dans le présent Accord ;

EN CONSEQUENCE, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE - I
DEFINITIONS – CONDITIONS GENERALES

Section 1-1 - Définitions -

Les termes définis dans les Conditions Générales et utilisés dans le présent Accord garderont la même signification indiquée dans les Conditions Générales, à moins que le contexte ne l'exige autrement. Les autres termes utilisés dans le présent Accord ont les significations suivantes :

Agence d'Exécution : signifie le Ministère de la Femme, de l'Enfance et de l'Entrepreneuriat Féminin chargé de l'exécution et la gestion du Projet.

Charges Administratives : signifie les charges que l'EMRUNTEUR doit à la BANQUE tel que définies par l'article 10.2 du présent accord.

Conditions Générales : signifie les Conditions Générales établies en date du 8/11/1976 et applicables à tout accord de prêt et à tout accord de garantie conclu par la Banque.

Banque : signifie la Banque Islamique de Développement.

Date d'Entrée en Vigueur : signifie la date d'entrée en vigueur de l'Accord déclarée par la BANQUE et notifiée à l'EMPRUNTEUR.

Décaissement : signifie le retrait des montants du Prêt.

Dinar Islamique : l'unité de compte de l'EMPRUNTEUR tel que défini conformément à l'article 4 (a) de l'Accord portant création de la Banque Islamique de Développement est le Dinar Islamique. Le Dinar islamique équivaut à une unité de droit de tirage du Fonds Monétaire International (FMI).

Lignes Directrices : signifie les lignes directrices relatives à l'acquisition des marchandises et services financés par La Banque.

Modalités de Décaissement : signifie les modalités de décaissement applicables aux projets financés par La Banque.

Montant du Prêt : signifie le montant que La Banque a accepté de prêter à l'EMPRUNTEUR tel que défini à l'article 2.1 du présent Accord.

Pays Membres : signifie les pays membres de la Banque.

Pratiques Répréhensibles : toute Pratique de Coercition, Collusion, Corruption, d'Obstruction ainsi que toute Pratique Frauduleuse :

Pratiques de Coercition : signifie tout acte ou omission portant atteinte ou, préjudiciant ou menaçant de porter atteinte ou de préjudicier, directement ou indirectement, une partie à cet Accord ou la propriété de cette partie ou d'influence de manière inappropriée les actions d'une partie.

Pratiques de Collusion : signifie une entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un objectif impropre, y compris en influençant de façon inappropriée les actions d'une autre partie.

Pratiques de Corruption : signifie offrir, donner, recevoir ou solliciter ; directement ou

indirectement, un objet de valeur en vue d'influencer de façon inappropriée les actions d'une autre partie.

Pratiques d'Obstruction : signifie :

(i) Détruire, falsifier, altérer délibérément ou dissimuler une preuve matérielle pour une enquête ou faire de fausses déclarations au enquêteurs, en vue d'entraver matériellement une investigation de la Banque sur des allégations de Pratiques Frauduleuses, de Corruption, Collusion, Coercition ou d'Obstruction, et/ou menaçant, harcelant ou intimidant toute partie en vue de l'empêcher de révéler ce dont elle a connaissance et qui est pertinent pour l'investigation ou en vue de l'empêcher de poursuivre l'investigation, ou

(ii) Actes ayant pour but d'entraver l'accès de la Banque aux informations contractuellement requises en relation avec une investigation de la Banque relative aux allégations de Pratiques Frauduleuses, de Corruption, Collusion, Coercition ou d'Obstruction.

Pratiques Frauduleuses : signifie tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui sciemment ou non, induit en erreur une partie ou tente de le faire en vue d'obtenir un avantage financier ou autre, ou en vue de se soustraire à une obligation.

Principal du Prêt : signifie le montant total décaissé du montant du Prêt selon le présent Accord.

Projet : et toutes références à ses "composantes", signifie le Projet et ses éléments tels que décrits dans l'Annexe II du présent Accord.

Section 1-2 - Conditions générales -

Les parties au présent Accord consentent à l'application de toutes les dispositions des conditions générales datant du 8/11/1976, qui auront la même force obligatoire et les mêmes effets comme si elles faisaient partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE - II **LE PRET**

Section 2-1 - Montant -

La BANQUE accorde à l'EMPRUNTEUR un Prêt d'un montant ne dépassant pas :

- (A) Neuf millions six cent quatre-vingt mille Dinars Islamiques (9 680 000/- DI), soit un montant approximativement équivalant à quinze millions de Dollars des Etats Unis d'Amérique (15 000 000/- \$EU), **Montant du Prêt-BID.**
- (B) Cinq millions de Dollars des Etats Unis d'Amérique (5 000 000 /- \$EU), soit un montant approximativement équivalant à trois millions deux cent trente mille Dinars Islamiques (3 230 000/-DI), **Montant du Prêt-FSID.**

Section 2-2 - Acquisition des biens et services -

A moins que La Banque n'en décide autrement, L'EMPRUNTEUR doit soumettre à la BANQUE, pour approbation écrite, les contrats d'acquisition des biens et services financés au moyen du Prêt conformément aux Lignes Directrices. L'EMPRUNTEUR doit aussi se conformer aux listes établies ou qui seront établies par l'Organisation de la Coopération Islamique relatives au boycott d'Israël.

ARTICLE - III

DECAISSEMENTS ET UTILISATION DES RESSOURCES DU PRET

Section 3-1 - Décaissements -

L'EMPRUNTEUR peut retirer le montant du Prêt conformément à l'Annexe III du présent Accord ainsi qu'aux dispositions des "Conditions Générales" et aux procédures de décaissement de la BANQUE et ce pour les besoins du Projet définis dans le présent Accord, étant entendu que ces décaissements seront utilisés dans les limites des montants raisonnables pour l'acquisition des biens et services financés dans le cadre du présent Accord.

Section 3-2 - Délai pour demander le premier Décaissement -

Si l'EMPRUNTEUR ne présente pas à La BANQUE la demande du premier Décaissement dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ou à compter d'une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et La BANQUE, celle-ci pourra résilier le présent Accord moyennant préavis donné à l'EMPRUNTEUR.

Section 3-3 - Date de clôture des Décaissements -

La date du 30/12/2016 ou une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et La Banque, est considérée comme étant la date de clôture de Décaissement du Prêt pour les besoins du Paragraphe (c) de la Section 6.3 des Conditions Générales.

Section 3-4 - Utilisation des ressources du Prêt

Le montant du Prêt doit être utilisé exclusivement pour les besoins du Projet financé par la BANQUE. A cet effet, l'EMPRUNTEUR devra s'assurer que les ressources du Prêt ne seront pas utilisées pour financer des dépenses impliquant, de l'avis de la BANQUE, des Pratiques Frauduleuses, de Corruption, Collusion, Coercition ou d'Obstruction de la part des représentants de l'EMPRUNTEUR ou de tout autre bénéficiaire des fonds du Prêt, sans que l'EMPRUNTEUR n'ait pris à temps une action appropriée et satisfaisante pour la BANQUE destinée à mettre fin à ces pratiques lorsqu'elles se produisent.

Section 3-5 Modes de paiement

Les paiements peuvent se faire directement aux fournisseurs, les consultants ou les entrepreneurs conformément aux procédures de décaissements de la Banque et ce pour les composantes du projet financé par la Banque en vertu du présent Accord.

Section 3.5 -: Compte Spécial

Un compte spécial en monnaie locale ou étrangère sera ouvert par l'Emprunteur auprès d'une banque locale acceptable par la BANQUE pour faciliter les menus décaissements ponctuels du Projet. Le solde du Compte Spécial ne doit pas dépasser le montant de un million cinq cent mille Dollars des Etats Unis d'Amérique (US\$ 1 500 000). Le dépôt du montant initial ou tout montant ultérieur se fera en conformité avec le programme de mise en œuvre des composantes financées dans le cadre de cet accord ; et au besoin, en fonction des documents prouvant à la Banque l'utilisation du montant initial, d'autant que l'alimentation et le fonctionnement du Compte Spécial se feront conformément aux procédures de la Banque relatives au compte spécial.

ARTICLE - IV **REMBOURSEMENT DU PRET, PAIEMENT DES CHARGES** **ADMINISTRATIVES ET LIEU DE PAIEMENT**

Section 4-1 - Remboursement du Prêt

L'EMPRUNTEUR remboursera le montant du:

- (A) Principal du Prêt-BID sur une période de vingt-cinq (25) ans y compris une période de grâce de cinq (5) ans qui commence à partir de la date de signature du présent Accord au moyen de quarante (40) versements semestriels et consécutifs qui commencent à la fin de la période de grâce tel que cela figure en Annexe I (A) du présent Accord.

- (B) Principal du Prêt-FISD sur une période de trente (30) ans y compris une période de grâce de dix (10) ans qui commence à partir de la date de signature du présent Accord au moyen de quarante (40) versements semestriels et consécutifs qui commencent à la fin de la période de grâce tel que cela est mentionné en Annexe I (B) du présent Accord.

Section 4-2 - Paiement des Charges Administratives

- (A) L'EMPRUNTEUR paiera à la BANQUE des Charges Administratives estimées provisoirement à la somme de :
 - (1) Prêt-BID: huit cent vingt-quatre mille Dinars Islamiques (824 000 DI) tel que cela est mentionné en Annexe I(C) du présent Accord.
 - (2) Prêt-FSID: deux cent soixante-quinze mille Dollars des Etats-Unis (275 000 US\$) tel que cela est mentionné en Annexe I(D) du présent Accord.

(B) Il est convenu entre les Parties que le montant des Charges Administratives mentionnées dans le paragraphe (A) ci-dessus, n'est qu'une estimation provisoire basée sur la durée initialement prévue pour l'exécution du Projet et sur le décaissement total du montant du Prêt. Le montant effectif des Charges Administratives doit être recalculé après l'achèvement du Projet et ne doit en aucun cas dépasser le montant équivalent au calcul sur la base d'un pourcentage annuel de :

- (1) 2,5% (deux virgule cinq pour cent) pour le Prêt-BID ;
- (2) 0,75% (zéro virgule soixante-quinze pour cent) pour le Prêt-FSID.

(C) Les Charges Administratives sont dues à compter de la date de signature du présent Accord.

Section 4-3 - Lieu de paiement -

a)- Tous les paiements, y compris le remboursement du Prêt, seront considérés comme dûment effectués lorsque les sommes représentant ces paiements seront inscrites dans un compte spécifié à cet effet par la BANQUE qui le notifie à l'EMPRUNTEUR.

b)- Sans préjudice des dispositions du Paragraphe 4.3 ci-dessus toutes les sommes dues, seront considérées comme dûment payées à la BANQUE lorsque l'une des banques citées ci-dessous aura confirmé à la BANQUE qu'elle a reçu ce paiement dans l'un des comptes suivants de la BANQUE:

(a) Si le paiement est à effectuer en Dollars des Etats Unis :

Compte N° 159111
Gulf International Bank (UK) Limited.
One Knightsbridge
London SW1X 7XS, United Kingdom
SWIFT CODE: GULFGB2L

(b) Si le paiement est à effectuer en Livres Sterling :

Compte N° 122432 GBP2520 01
Gulf International Bank B.S.C.
London SW1X 7XS, United Kingdom
Télex N°: 8812889 - 8813326 GIBANK G.
Swift Code: GULFGB2L

(c) Si le paiement est à effectuer en Euro:

Compte N° 096965 001 51
Union de Banques Arabes et Françaises (UBAF)
92523 Paris, Neuilly Cedex - FRANCE.
Télex N° : 610334 UBAF
Swift Code : UBAFRPPXXX

c) Dans le cas où une somme est due un jour non-ouvrable pour la banque concernée, le paiement de ladite somme doit être effectué par l'EMPRUNTEUR le jour ouvrable suivant.

ARTICLE - V **DECLARATIONS ET GARANTIES**

L'EMPRUNTEUR déclare et assure que :

- 1) Il a le pouvoir de conclure le présent Accord et de remplir ses obligations y stipulées et que toutes les démarches requises pour autoriser la signature du présent Accord et assurer l'accomplissement des obligations de l'EMPRUNTEUR au terme dudit Accord ont été entreprises ;
- 2) Les obligations censées être accomplies par l'EMPRUNTEUR dans le cadre du présent Accord sont juridiquement valables et lient l'EMPRUNTEUR conformément à ses dispositions et conformément aux lois en vigueur en République du Sénégal ; et qu'il n'est nullement nécessaire de procéder à l'enregistrement de l'Accord ou de le déposer auprès de quelque tribunal ou administration au Sénégal.
- 3) Les droits de la Banque sur l'Emprunteur en vertu des lois de la République du Sénégal seront traités de la même manière (pari passu) que le droit des autres créanciers non garantis.
- 4) Toutes les actions, conditions et les choses (ainsi que les autorisations de change) requises en vertu des lois de Sénégal ont été entreprises en vue de :
 - (a) Conclure le présent Accord et l'accomplissement de ses obligations par l'EMPRUNTEUR.
 - (b) Assurer que tous les engagements qui y sont pris sont des engagements juridiquement valables, obligatoires et exécutoires envers L'EMPRUNTEUR, et
 - (c) L'acceptation du présent Accord Il n'est nullement nécessaire de procéder à l'enregistrement de l'Accord ou de le déposer auprès de quelque tribunal ou administration en République du Sénégal ou de lui apposer un timbre ou un cachet afin qu'il soit juridiquement valable ou en vigueur ou acceptable comme preuve auprès des tribunaux de la République du Sénégal.

ARTICLE - VI **MISE EN OEUVRE DU PROJET**

Section 6-1

- (A) L'EMPRUNTEUR exécutera et conduira, par l'intermédiaire de l'Agence d'Exécution, les opérations et activités du Projet avec toute la diligence et l'efficacité nécessaires suivant les normes administratives, financières et d'ingénierie adéquates, sous le contrôle d'une direction et d'un personnel suffisamment qualifié et expérimenté et ce conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et spécifications présentés à la BANQUE et approuvés par celle-ci.

- (B) L'EMPRUNTEUR soumettra à la BANQUE, pour approbation et ce, dans les détails que la Banque pourrait raisonnablement demander, toute modification substantielle à apporter aux prévisions budgétaires, aux spécifications afférentes au Projet ainsi que toute modification importante à tout contrat d'acquisition de biens et services relatifs à l'exécution du Projet.

Section 6-2 Sans préjudice des autres obligations de l'EMPRUNTEUR en vertu du présent Accord, l'EMPRUNTEUR accordera à la BANQUE un délai raisonnable pour lui permettre de donner son avis sur toutes modifications substantielles ou toute prorogation des délais impartis dans les contrats d'acquisition de biens et services relatifs à l'exécution du Projet.

ARTICLE - VII
CONDITIONS PREALABLES A
TOUT DECAISSEMENT EFFECTUE PAR LA BANQUE

Avant de présenter la première demande de décaissement, l'EMPRUNTEUR devra confirmer à La BANQUE que les procédures d'acquisition de biens et services, approuvées par La Banque, en vertu des Sections 2.2 et 8.2 du présent Accord, ont été suivies.

ARTICLE - VIII
CONDITIONS PARTICULIERES

Section 8-1

L'EMPRUNTEUR prendra en charge toutes les sommes nécessaires pour l'exécution du Projet, y compris les besoins en monnaie locale, les taxes, impôts, charges ou toute imposition similaire devant être payés en vertu du présent Accord, ainsi que, le cas échéant, tout dépassement du coût estimatif du Projet et ce, conformément aux termes et conditions acceptables pour la BANQUE. Sans préjudice de la généralité de ce qui précède, l'EMPRUNTEUR prendra en charge à travers ses propres ressources le financement de l'exploitation et de la maintenance du Projet à la suite de son achèvement.

Section 8-2

A moins que la BANQUE ne décide autrement, l'EMPRUNTEUR devra attribuer tous les contrats relatifs à l'exécution du Projet conformément aux Lignes Directrices, de la manière suivante :

- a) Les travaux de génie civil, les équipements et fournitures, les ordinateurs et la technologie y afférente ainsi que le matériel de formation d'un montant égal ou inférieur à vingt-cinq mille Dinars Islamiques (25 000 DI) seront acquis par voie de consultation de fournisseurs à l'échelon national sur la base de demandes de devis ;
- b) Les travaux de génie civil, les équipements et fournitures, les ordinateurs et la technologie y afférente ainsi que le matériel de formation d'un montant égal ou supérieur à vingt-cinq mille Dinars Islamiques (25 000 DI) seront acquis par voie de d'appel d'offres national ;
- c) L'acquisition des services de conseil technique se feront par voie de négociation directe auprès de Earth Institute et MDG Centre Experts and Scientists ;

Section 8-8

L'EMPRUNTEUR assurera, ou fera assurer, les biens financés par le Prêt auprès des compagnies d'assurances agréées en vue de couvrir la valeur des biens contre tous les risques liés notamment au transport maritime, aux opérations de transit ainsi qu'à tous les autres risques et ce, jusqu'à leur acheminement dans le pays de l'EMPRUNTEUR et leur livraison sur le site du Projet. Les montants de ces polices d'assurance seront conformes aux usages commerciaux établis en la matière. En cas de sinistre, le remboursement des sommes dues sera effectué dans la monnaie utilisée pour l'achat des biens assurés ou dans toute autre monnaie librement convertible.

Section 8-9

L'EMPRUNTEUR prendra toutes les mesures appropriées pour l'obtention des terrains et des droits qui s'y rattachent nécessaires à l'exécution du Projet et fournira à la BANQUE, à sa demande, la preuve permettant à la BANQUE de constater que ces terrains et ces droits sont disponibles pour la réalisation des objectifs du Projet.

Section 8-10

L'EMPRUNTEUR prendra toutes les mesures nécessaires permettant à l'Agence d'Exécution de réaliser le Projet sans entrave ni obstacle susceptible d'empêcher la bonne exécution du Projet ou l'application des termes et conditions du présent Accord. En outre, il avisera à temps la Banque de la survenance de tout événement susceptible d'entraver la réalisation des objectifs du Projet, et garantira la bonne utilisation du Prêt et respectera toutes ses obligations.

Section 8-11

L'EMPRUNTEUR veillera sur la confidentialité de tous les documents de la BANQUE, ses registres, ses correspondances ainsi que tout autre document similaire.

Section 8-12

L'EMPRUNTEUR prendra en charge toute taxe, impôt, charge, intérêt ou toute imposition similaire devant être payé en vertu du présent Accord.

Section 8-13

L'EMPRUNTEUR fournira tous les fonds qui seront requis pour assurer l'achèvement du Projet. Toutes les dépenses excédentaires seront prises en charge par l'EMPRUNTEUR.

Section 8.14 –

L'EMPRUNTEUR s'assurera que la participation de la BANQUE dans le financement du Projet soit reconnue par la mention « Projet financé par la Banque Islamique de Développement » apposée sur tous les documents, équipements et sites relatifs au Projet.

ARTICLE -IX **RAPPORTS**

Section 9-1

- (a) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE coopéreront étroitement en vue d'atteindre les objectifs du Prêt. A cet effet, chacune des deux parties donnera à l'autre tous les renseignements relatifs à la situation générale du Prêt et ce, dans la limite du raisonnable. Ces renseignements fournis par l'EMPRUNTEUR doivent comprendre la situation économique et financière prévalant dans le pays de l'EMPRUNTEUR ainsi que les renseignements relatifs à la balance des paiements.
- (b) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE échangeront, périodiquement par le biais de leurs représentants respectifs, leur opinion sur tout ce qui concerne les questions relatives aux objectifs et à la bonne utilisation du Prêt ainsi qu'au respect par l'EMPRUNTEUR de ses obligations stipulées dans le présent Accord.

Section 9-2

- (a) L'EMPRUNTEUR présentera ou fera présenter à la BANQUE, dans les délais impartis et à l'entière satisfaction de celle-ci, les rapports ci-après :
 - (i) les rapports sur l'exécution du Projet dont les modalités sont à déterminer périodiquement par la BANQUE, rapports devant être présentés au plus tard dans les trente (30) jours suivant chaque trimestre ou toute autre période déterminée par la Banque.
 - (ii) tout autre rapport que la BANQUE pourra raisonnablement demander au sujet de l'utilisation des sommes prêtées et de l'avancement des travaux.
 - (iii) dès l'achèvement du Projet, mais, en aucun cas, au-delà de cent quatre-vingt (180) jours après la date limite de décaissement ou une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE, un Rapport d'achèvement du Projet dont la portée et le contenu correspondront aux exigences raisonnablement formulées par la BANQUE.
- (b) Tous les documents définis à la présente section seront certifiés, si la BANQUE le souhaite, selon les modalités qu'elle pourra raisonnablement demander.

ARTICLE - X **ENTREE EN VIGUEUR ET DATE D'ENGAGEMENT**

Le présent Accord n'entrera en vigueur que :

- (a) Lorsque la BANQUE aura reçu une preuve satisfaisante que la conclusion et l'exécution du présent Accord au nom de l'EMPRUNTEUR ont été dûment autorisées et ratifiées par toutes les autorités gouvernementales compétentes, selon les formalités requises.

(b) Lorsque l'EMPRUNTEUR aura fourni à la BANQUE un avis juridique émis par une autorité juridique officielle acceptable par la Banque et attestant que l'Accord de Prêt a été légalement conclu par l'EMPRUNTEUR, valablement ratifié et signé à bon droit par délégation de l'EMPRUNTEUR et que l'Accord conformément à ses dispositions a un effet obligatoire envers l'EMPRUNTEUR.

(c) Lorsque le Ministre de l'Economie et des Finances ou toute autorité gouvernementale dûment autorisée par l'EMPRUNTEUR aura adressé à la Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR, ou à l'institution qui en tient lieu, une lettre d'autorisation comportant des instructions dudit Ministère ou de ladite autorité gouvernementale à la Banque Centrale que les paiements du montant du Prêt ainsi que les charges administratives dans le cadre du présent Accord de Prêt devront être effectués à échéance par la Banque Centrale.

(d) Une copie de cette lettre d'autorisation de même qu'un accusé de réception de ladite Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR seront adressées à la BANQUE pour lui permettre de constater que l'échange des correspondances précitées a bien eu lieu.

ARTICLE - XI **EXTINCTION DE L'ACCORD POUR SA NON** **MISE EN VIGUEUR**

A défaut de mise en vigueur du présent Accord dans un délai de six (6) mois à compter de sa date de signature, celui-ci prend fin ainsi que toutes les obligations des parties. Toutefois, la BANQUE peut, après examen favorable des raisons du retard d'entrée en vigueur, proroger la date sus-indiquée et la notifier à l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE XII **NOTIFICATIONS**

Section 12-1 - Représentants autorisés

Le Ministère de l'Economie et des Finances et toute ou toutes personne(s) qu'elle aura désignée(s) par écrit comme étant son (ou ses) représentant(s) sont considérés comme les représentants autorisé(s) de l'EMPRUNTEUR aux fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Section 12-2 - Date de l'Accord

Aux fins du présent Accord, la date de l'Accord est celle qui figure en préambule.

Section 12-3 - Adresses

Les adresses suivantes sont précisées pour les fins de la Section 10.01 des Conditions Générales :

Pour l'EMPRUNTEUR
Le Gouvernement de la République du Sénégal
Ministère de l'Economie et des Finances
Dakar –République du Sénégal
Tel : (221) 33.889.21.04/33.889.26.99
Fax: (221) 33.822.41.95/33.821.16.30
Email : asow@minfinances.sn

Pour la BANQUE
Banque Islamique de Développement
B.P. 5925 Djeddah, 21432
Royaume d'Arabie Saoudite
Tél : (966) 2 636 1400
Fax: (966) 2 6366871
E-mail: archives@isdb.org

ARTICLE XIII **DISPOSITIONS DIVERSES**

Section 13-1

Les titres et sous-titres ont été insérés dans cet Accord uniquement pour des besoins de commodité et ne sont pas destinés ni ne doivent être interprétés pour altérer, limiter ou étendre en aucune manière le champ de cet Accord ou le sens des termes employés dans celui-ci.

Section 13-2

La personne signant cet Accord au nom et pour le compte de chacune des Parties déclare et assure par la présente à l'autre Partie qu'elle a été investie du pouvoir et de l'autorité de signer le présent Accord au nom et pour le compte de la Partie qu'elle représente et lie cette Partie à travers les obligations stipulées dans l'Accord.

Section 13-3

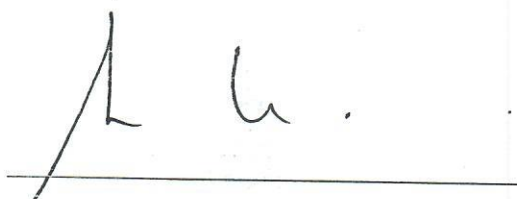
Le présent Accord lie et profite aux successeurs et cessionnaires respectifs des Parties à condition qu'aucun d'entre eux ne puisse céder cet Accord en totalité ou en partie sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

[FIN DES ARTICLES]

[Page de signature]

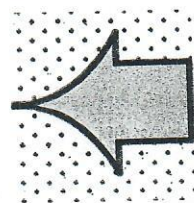
En foi de quoi, la BANQUE et l'EMPRUNTEUR, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés, ont signé le présent Accord à la date indiquée en préambule du présent Accord.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL



POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

En sa propre capacité et en sa capacité d'Administrateur du
Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement



N.B. : (Le texte original du présent Accord est signé en Arabe avec la certitude qu'il a été entièrement traduit en bonne et due forme en Français).

ANNEXE I (A)

REMBOURSEMENT DU MONTANT EN PRINCIPAL DU PRET-BID

(En Dinars Islamiques)

Nombre	Date	Principal (DI)
1	30/06/2020	0.242
2	31/12/2020	0.242
3	30/06/2021	0.242
4	31/12/2021	0.242
5	30/06/2022	0.242
6	31/12/2022	0.242
7	30/06/2023	0.242
8	31/12/2023	0.242
9	30/06/2024	0.242
10	31/12/2024	0.242
11	30/06/2025	0.242
12	31/12/2025	0.242
13	30/06/2026	0.242
14	31/12/2026	0.242
15	30/06/2027	0.242
16	31/12/2027	0.242
17	30/06/2028	0.242
18	31/12/2028	0.242
19	30/06/2029	0.242
20	31/12/2029	0.242
21	30/06/2030	0.242
22	31/12/2030	0.242
23	30/06/2031	0.242
24	31/12/2031	0.242
25	30/06/2032	0.242
26	31/12/2032	0.242
27	30/06/2033	0.242
28	31/12/2033	0.242
29	30/06/2034	0.242
30	31/12/2034	0.242
31	30/06/2035	0.242
32	31/12/2035	0.242
33	30/06/2036	0.242
34	31/12/2036	0.242
35	30/06/2037	0.242
36	31/12/2037	0.242
37	30/06/2038	0.242
38	31/12/2038	0.242
39	30/06/2039	0.242
40	31/12/2039	0.242
Total		9.680

MS

ANNEXE I (B)

REMBOURSEMENT DU MONTANT EN PRINCIPAL DU PRET-FSID

(En Dollars des Etats-Unis)

Nombre	Date	Principal (\$EU)
1	31/12/2023	0.081
2	30/06/2024	0.081
3	31/12/2024	0.081
4	30/06/2025	0.081
5	31/12/2025	0.081
6	30/06/2026	0.081
7	31/12/2026	0.081
8	30/06/2027	0.081
9	31/12/2027	0.081
10	30/06/2028	0.081
11	31/12/2028	0.081
12	30/06/2029	0.081
13	31/12/2029	0.081
14	30/06/2030	0.081
15	31/12/2030	0.081
16	30/06/2031	0.081
17	31/12/2031	0.081
18	30/06/2032	0.081
19	31/12/2032	0.081
20	30/06/2033	0.081
21	31/12/2033	0.081
22	30/06/2034	0.081
23	31/12/2034	0.081
24	30/06/2035	0.081
25	31/12/2035	0.081
26	30/06/2036	0.081
27	31/12/2036	0.081
28	30/06/2037	0.081
29	31/12/2037	0.081
30	30/06/2038	0.081
31	31/12/2038	0.081
32	30/06/2039	0.081
33	31/12/2039	0.081
34	30/06/2040	0.081
35	31/12/2040	0.081
36	30/06/2041	0.081
37	31/12/2041	0.081
38	30/06/2042	0.081
39	31/12/2042	0.081
40	30/06/2043	0.071
Total		3.230

MB

ANNEXE I (C)
REMBOURSEMENT DU MONTANT DES CHARGES ADMINISTRATIVES –
PRET-BID
(en Dinars Islamiques)

Nombre	Date	Charges Administratives (DI)
1	30/06/2013	0.033
2	31/12/2013	0.033
3	30/06/2014	0.033
4	31/12/2014	0.033
5	30/06/2015	0.033
6	31/12/2015	0.033
7	30/06/2016	0.033
8	31/12/2016	0.033
9	30/06/2017	0.033
10	31/12/2017	0.033
11	30/06/2018	0.033
12	31/12/2018	0.115
13	30/06/2019	0.115
14	31/12/2019	0.115
15	30/06/2020	0.116
Total		0.824

ANNEXE I (D)

**REMBOURSEMENT DU MONTANT DES CHARGES ADMINISTRATIVES –
PRET-FSID**

(En Dollars des Etats Unis)

Nombre	Date	Charges Administratives (SEU)
1	30/06/2013	0.011
2	31/12/2013	0.011
3	30/06/2014	0.011
4	31/12/2014	0.011
5	30/06/2015	0.011
6	31/12/2015	0.011
7	30/06/2016	0.011
8	31/12/2016	0.011
9	30/06/2017	0.011
10	31/12/2017	0.011
11	30/06/2018	0.011
12	31/12/2018	0.015
13	30/06/2019	0.015
14	31/12/2019	0.015
15	30/06/2020	0.015
16	31/12/2020	0.015
17	30/06/2021	0.015
18	31/12/2021	0.015
19	30/06/2022	0.015
20	31/12/2022	0.015
21	30/06/2023	0.019
Total		0.275

Annexe II Description du Projet

L'objectif du projet est d'offrir un modèle novateur pouvant aider les pays à accélérer l'accomplissement des Objectifs de Développement du Millénaire (ODM) et de faire du progrès un point d'appui vers l'accomplissement des ODM dans les zones ciblées par le projet.

Les objectifs du Développement du projet seront réalisés à travers: (i) Une ligne de Microfinance Islamique en mettant notamment l'accent sur les femmes actives dans les filières horticoles, rizicoles ainsi que dans les filières des produits laitiers et de la pêche, (ii) l'infrastructure et les services de santé, de l'éducation, des transports, de l'agriculture et de la pêche, (iii) le développement des filières horticoles, rizicoles et d'élevage, (iv) la formation et le renforcement des capacités des Institutions de Micro-Finance (IMF) qui seront en deçà de la ligne Micro Finance Islamique ; des bénéficiaires des services de développement des affaires dans les filière respectives ; des infrastructures de base et des prestations de services en matière de santé, d'éducation, de l'agriculture, etc.. (v) la mise en œuvre du projet ainsi que le suivi-évaluation du projet.

Les Composantes du Projet:

1. Lignes de financement islamique,
2. Infrastructure et Services (Santé, Education, Agriculture et Pêche),
3. Développement des Filières,
4. Formation et Renforcement des Capacités,
5. Gestion du Projet et Appui au Projet.

Annexe III
Retrait et utilisation des ressources du Prêt

(en million USD).

S.No.	Composantes	BID	GOS	ISFD	TOTAL
A	LIGNES DE FINANCEMENT ISLAMIQUE	6.00	-	3.00	9.00
A.1	- Activités Génératrices de Revenus (<\$1000)	2.00	-	-	2.00
A.2	- Financement de la Micro Entreprise (\$1000-10000)	-	-	3.00	3.00
A.3	- Financement de Groupe des PME (\$10000-100000)	4.00	-	-	4.00
B	INFRASTRUCTURE (MVP)	1.91	1.76	1.77	5.44
B.1	- Santé	-	-	1.33	1.33
B.2	- Education	0.10	1.20	-	1.30
B.3	- Agriculture	1.50	0.11	-	1.61
B.4	- Infrastructure Rurale, Energie, Eau & Installations Sanitaires	0.31	0.45	-	0.76
B.5	- Pêches	-	-	0.44	0.44
C	DEVELOPPEMENT DES FILIERES	4.80	-	-	4.80
C.1	- Filière Horticulture	1.75	-	-	1.75
C.2	- Filière des produits laitiers	1.97	-	-	1.97
C.3	- Filière Riz	1.08	-	-	1.08
D	FORMATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITES	0.90	0.61	-	1.51
D.1	- Renforcement des Capacités Institutionnelles et de la Microfinance Islamique	0.50	-	-	0.50
D.2	- Equipement spécifiques Institutions de Micro-Finance	0.30	-	-	0.30
D.3	- Communication et Sensibilisation	0.05	0.05	-	0.10
D.4	- 3 Programme d'échange de visites pour les bénéficiaires du projet	0.05	0.05	-	0.10
D.5	- Formation de Base	-	0.51	-	0.51
E	GESTION DU PROJET ET APPUI AU PROJET	0.64	-	-	0.64
E.1	- Audit	0.06	-	-	0.06
E.2	- Unité de Gestion du Projet	0.50	-	-	0.50
E.3	- Ateliers	0.08	-	-	0.08
	COUT DE BASE	14.25	2.37	4.77	21.37
F	IMPREVUS	0.75	0.13	0.23	1.13
	COUT TOTAL	15.00	2.50	5.00	22.50
	Pourcentage	67%	11%	22%	100%

ANNEXE – IV
FORME DE L'AVIS JURIDIQUE A FOURNIR PAR LE CONSEILLER
JURIDIQUE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

(L'Emprunteur)

A la Banque Islamique de Développement
BP 5925 Djeddah 21432
Royaume d'Arabie Saoudite

En ma qualité de conseiller juridique du Gouvernement de la République du Sénégal (l'Emprunteur) j'ai eu à prendre connaissance des dispositions de l'Accord du Prêt conclu le -- /-- /2013G (l'Accord), entre L'EMPRUNTEUR et la Banque Islamique de Développement (La BANQUE), en vertu duquel la BANQUE a accepté d'accorder un Prêt à L'EMPRUNTEUR aux conditions énoncées dans l'Accord pour la participation au financement du projet d'appui au développement de l'entrepreneuriat féminin et de l'emploi des jeunes au Sénégal (dénommé ci-après le "Projet") dont la description figure en Annexe II de l'Accord et ce, à travers ce qui suit : le mécanisme de (i) Prêt à partir de ses ressources ordinaires d'un montant ne dépassant pas neuf millions six cent quatre-vingt mille Dinars Islamiques (9 680 000/- DI), soit un montant approximativement équivalant à quinze millions de Dollars des Etats Unis d'Amérique (15 000 000/- \$EU) ainsi qu'un (ii) Prêt à partir des ressources du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement d'un montant ne dépassant pas cinq millions de Dollars des Etats Unis d'Amérique (5 000 000 /- \$EU), soit un montant approximativement équivalant à trois millions deux cent trente mille Dinars Islamiques (3 230 000/-DI). De même, j'ai eu à prendre connaissance des autres documents que j'ai estimés nécessaires pour formuler l'avis juridique ci-après :

L'avis ci-après formulé se limite aux questions relatives aux lois en vigueur en République du Sénégal, et n'ont aucun rapport avec quelque question que ce soit liée aux lois de tout autre Etat.

Tous les mots et expressions utilisés ici, à moins qu'ils n'aient d'autres définitions, auront la même signification que celles figurant dans les Accords.

Sous réserve de ce qui précède j'estime que :

- (a) L'EMPRUNTEUR aura pris toutes les mesures nécessaires pour que l'Accord soit signé ainsi que tous les documents connexes qui lui permettront d'honorer ses engagements et d'assumer les activités qui lui incombent en vertu de l'Accord.
- (b) L'Accord a été valablement signé par L'EMPRUNTEUR. Tous les engagements qui y sont pris sont des engagements juridiquement valables, obligatoires et exécutoires envers L'EMPRUNTEUR.
- (c) Tous les documents nécessaires à la satisfaction des conditions d'entrée en vigueur de l'Accord ont été obtenus et sont encore valables. Toutes les autorisations et procédures administratives, nécessaires à la validation et à l'entrée en vigueur de l'Accord, ont été obtenues et sont encore valables.

(d) Rien ne nécessite l'obtention de quelque approbation, acceptation ou notification en vertu de quelque accord que ce soit ou de quelque autre document précisant les engagements souscrits par l'Emprunteur pour permettre à celui-ci de signer l'Accord, d'honorer ses engagements et de respecter les dispositions prévues dans l'Accord. La signature de l'Accord ou le respect des obligations qui en découlent n'enfreint nullement la Constitution de L'EMPRUNTEUR, les dispositions de quelque accord que ce soit ou de quelque autre engagement ou de quelque jugement dont j'ai connaissance ou de toute loi ou règlement applicable à L'EMPRUNTEUR et à ses biens.

(e) Les engagements souscrits par L'EMPRUNTEUR au titre de l'Accord seront traités de la même manière que le droit des autres créanciers non garantis.

(f) L'EMPRUNTEUR et ses biens ne bénéficient d'aucune immunité pour raison de souveraineté ou de toute autre raison, contre le recours devant les tribunaux de la République du Sénégal ou contre l'exécution de tout jugement portant sur les dispositions de l'Accord.

(g) La signature de l'Accord ne sera assujettie à aucun impôt ou taxe ou droit ou autre redevance y compris, et à titre non nominatif à aucun droit d'enregistrement ou timbre ou autre droit similaire en République du Sénégal.

(h) Il n'est nullement nécessaire de procéder à l'enregistrement de l'Accord ou de le déposer auprès de quelque tribunal ou administration en République du Sénégal ou de lui apposer un timbre ou un cachet afin qu'il soit juridiquement valable ou en vigueur ou acceptable comme preuve auprès des tribunaux de la République du Sénégal.

Tant que je n'aurais pas notifié la BANQUE quelque changement que ce soit concernant ce qui précède, avant le décaissement des montants en vertu de l'Accord, la BANQUE peut se baser sur cet avis juridique à compter de la date de son émission et ce, jusqu'à un avis contraire. Chaque fois qu'il est procédé au décaissement des montants pour financer le Projet, cet avis juridique sera considéré comme ayant été émis à la date du paiement.

Nom :

Signature :

Place :

Date :